

EHPAD

Résidence

La Croix Bleue

[Version française](#) [Renseignements](#) [Informations diverses](#) [A noter aussi l'importance...](#)

A noter aussi l'importance...

DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ET DU REFERENT FAMILIAL

Vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions médicales à prendre.

Cette personne (membre du cercle familial ou non), que l'établissement considèrera comme votre « personne de confiance » (article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique) sera consultée dans le cas où vous ne seriez plus en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle pourra en outre, si vous le souhaitez assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant. Sachez que vous pouvez annuler votre décision ou en modifier les termes à t o u t m o m e n t

Le référent familial, quant à lui, n'a pas d'existence juridique. Lorsque le résident ou la personne accueillie se trouve dans l'incapacité de désigner une personne de confiance, il sera demandé à la famille de désigner un référent familial. Il aura un rôle de lien entre la personne et son entourage d'une part, l'équipe d'autre part, en particulier en cas de désaccord.

DU MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

Cette profession a été créée en cas d'absence de représentants familiaux (article L. 471-1 à L. 471-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est donc chargé d'exercer des mesures judiciaires (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) visant à la protection de personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles

Il peut également assurer une mesure d'accompagnement judiciaire dans le cadre de laquelle il gère les prestations dans l'intérêt de la personne concernée, et l'aide à retrouver son autonomie de gestion.

ET DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées (article L. 1111-11 du Code de la Santé Publique) pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. Elle seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical

Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation. Ces directives sont renouvelables tous les trois ans, et peuvent être annulées ou modifiées à tout moment

Si vous souhaitez que vos directives soient prise en compte, il suffira de les confier ou d'en signaler l'existence au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement (dans ce cas, indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées).

Abonnez-vous à la newsletter

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées

EHPAD La Croix Bleue

9 rue Guynemer
12700 CAPDENAC-GARE

Tél : 05 65 64 73 05

Fax : 05 65 64 89 78



ANRAS

Association Nationale de Recherche et d'Action
Solidaire

3 chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

Tél : 05 62 74 81 50

Fax : 05 62 74 81 51



[Haut de page](#)